SFG1941



Gouvernement de la République de Guinée Bissau

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATION REGIONALE DE L'AFRIQUE (WARCIP)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

RAPPORT PROVIOIRE

Février 2016

SOMMAIRE

A	BREV	IATIONS	4
R	ESUM	Е	5
1.	INT	TRODUCTION	Q
1.	2.1	Contexte de l'étude	
	2.2	Objectifs du CPRP.	
	2.3	Démarche méthodologique	
	2.4	Description du programme WARCIP	
2.		INCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION	
	2.1	Principes et objectifs de la réinstallation	
	2.2	Minimisation des déplacements	
	2.3	Mesures additionnelles d'atténuation	
	2.4	Instruments de réinstallation	10
3.		PACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	
	3.1	Tenure foncière et occupation de l'espace dans la zone du projet	
	3.2	Activités qui engendreront la réinstallation	
	3.3	Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	
	3.4	Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins en terres	12
4.		NTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	
	5.1.	Cadre légal et réglementaire national	
	5.2.	Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale	
	5.3.	Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale	
	5.4.	Cadre institutionnel de la réinstallation	19
5.		OCESSUS DE REINSTALLATION	
	5.1.	Vue générale du processus de préparation de la réinstallation	
	5.2.	Procédure d'expropriation	
	5.3.	Evaluation foncière et indemnisation des pertes	
	5.4.	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	
	5.5.	Le Calendrier de la réinstallation	
	5.6.	Types de réinstallation	24
6.		INCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION/COMPENSATION DES BIENS	
	6.1.	Critère d'éligibilité des personnes affectées	
	6.2.	Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables	
	6.3.	Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens	
	6.4.	Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation	
	6.5.	Procédure de paiement des compensations aux ayants droits	
	6.6.	Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits	32
7.		RANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DES PAR	
	7.1.	Montage organisationnel	
	7.2.	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	
	7.3.	Exécution des PAR	
	7.4.	Ressources - Soutien technique et remorcement des capacites	33
8.		CANISMES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES	
	8.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations	
	8.1.1.	Objectif et méthodologie	36

8.1.2.	Acteurs rencontrés et consultés	36						
8.1.3.	Points discutés	36						
8.1.4.	Appréciation générales sur le projet	36						
8.1.5.	Synthèse des préoccupations exprimées	37						
8.1.6.	Synthèse des principales suggestions et recommandations							
8.2.	Diffusion de l'information au public							
8.3.	Responsabilités dans le processus							
9. SU	IVI ET EVALUATION PARTICIPATIF	39						
9.1.	Suivi	39						
9.2.	Evaluation	39						
9.3.	Indicateurs	40						
10. B	SUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	41						
10.1.	Montant estimatif pour la réinstallation	41						
10.2.	Mécanismes de financement							
ANNEX	ES	42						
	xe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)							
	xe 2: Formulaire de sélection sociale							
	ce 3 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallations invol							
	xe 4 : Fiche de plainte							
	xe 5 : Définition des termes liés à la réinstallation							
Annex								
Annex								
Annex								
Annex								
1 1111101	•							
	LISTE DES TABLEAUX							
	: Impacts sociaux négatifs des sous –projet	12						
Tableau 2								
	: Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12	16						
Tableau 4 Tableau 5								
	: Matrice d'éligibilité							
Tableau 7								
Tableau 8								
Tableau 9		30						
	0 Coût d'évaluation des édifices et de construction							
Tableau 1								
Tableau 1	2 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)							
Tableau 1	3 Estimation du coût global de la réinstallation	41						
Tableau 1								

ABREVIATIONS

AAAC Autorité Compétente d'Evaluation Environnementale

ACE Africa Coast to Europe
BM Banque mondiale

CCC Communication pour un Changement de Comportement

CPR Cabinet de Planification Régionale

CPRP Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

DAO Dossier d'Appel d'Offres

DGE Direction Générale de l'Environnement
DGFF Direction Générale de la Forêt et de la Faune
IEC Information Education et Communication

IPHD International Partnership for Human Development

IST Infection sexuellement transmissibles
MST Maladie sexuellement transmissible
ONG Organisation non gouvernementale

OP Operational Policy

PAR Plan d'Action de Réinstallation
PAP : Personne Affectée par le Projet
PSR Plan Succinct de Réinstallation
PO Politique Opérationnelle

SIDA Syndrome d'Immunodéficience Acquise

TDR Termes de référence

TIC Technologie de l'Information et de la Communication

UGP Unité de Gestion du Projet

VIH Virus d'Immunodéficience Humaine

WARCIP West Africa Regional Communications Infrastructure Program

RESUME

Le Gouvernement Bissau-guinéen, avec le concours de la Banque mondiale, est en cours de préparer le *Programme « West Africa Regional Communications Infrastructure Program »* (WARCIP) dont l'objectif est d'accroître la couverture géographique des réseaux à bande passante de grande capacité et de diminuer les coûts des services de communications sur le territoire de la République de Guinée Bissau. Pour atteindre cet objectif, le Programme WARCIP propose une approche intégrée centrée sur: (i) une connectivité améliorée à travers l'accès concurrentiel à la bande passante internationale, (ii) la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités institutionnelles pour éliminer les goulots d'étranglement qui contraignent la participation du secteur privé au développement de la connectivité nationale et régionale, et (iii) l'appui à la mise en œuvre du Programme dans le pays.

Certaines activités du WARCIP (pose de la fibre optique, construction des centres techniques ; etc.) pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des directives opérationnelles de protection sociale. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

Compte tenu de la nature des travaux (pose d'un câble dans une tranchée de 50cm sur une longueur d'environ 60 km), la mise en œuvre des activités ne devrait pas nécessiter d'études sociales additionnelles, mais tout au plus des Plans succincts de réinstallation ou alors la stricte application des procédures de la Banque en matière de réinstallation qu'il s'agira de respecter avant l'exécution des travaux.

Dans l'exécution des activités prévues par le programme, c'est surtout la pose de la fibre optique et la construction des centres techniques qui pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs en termes de libération des sites prévus. Les impacts sociaux négatifs qui pourraient concerner : (i) la perte de terrain agricoles et des cultures : arbres fruitiers (cajou, manguiers, etc.) ; bordures de champs et de vergers ; (iii) la destruction d'infrastructures domestiques ; etc. Il n'y aura pas de déplacements physiques, mais seulement des déplacements économiques. Il y a lieu de préciser qu'il les déplacements économiques ne peuvent avoir lieu qu'après le versement des compensations y relatifs.

Le calcul précis du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à ce stade de l'étude et sera effectuée au besoin au moment des études socioéconomiques. Toutefois, une estimation a été faite sur la base de ratios. Ainsi, le total de besoins réels en terre pour les travaux est de 29 700 m2 m2, avec environ 80 Personnes Affectées par le Projet (PAP). Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées ne sera connue de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation.

Le cadre juridique de la réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP) par l'exécution des activités du WARCIP tire sa source de législation nationale (loi foncière ou Lei Da Terra, 5/98 du 23 Avril 1998) et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. La comparaison entre le cadre juridique national en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Au regard du dispositif juridique de la loi sur la terre, on constate des points de convergence (Indemnisation des PAPs ; Date limite d'éligibilité, Compensation en espèces ; Information des populations) mais surtout plusieurs points de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12 de la BM. Toutefois en cas de contradiction ou de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui seront appliquées dans le cadre du WARCIP.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différents institutions : (i) la Commission Nationale foncière pour ce qui concerne le contrôle de l'occupation des sols et de la loi foncière ; (ii) les Commissions Régionales et sectorielles ; (iii) la Direction Générale de l'Agriculture (évaluation des impenses agricoles) ; (iv) la Direction Générale de l'Urbanisme et Habitat (évaluation des impenses des bâtiments) ; (v) la Direction Générale de la Forêt et de la Faune (évaluation des

impenses forestières); (vi) les Cabinets de Planification Régionale (CPR) qui abritent les Commissions foncières régionales et sectorielles; (vii) les collectivités locales de la zone du projet (région de BIOMBO et BISSAU); (viii) les autorités administratives locales de la zone du projet; (ix) les chefs coutumiers de la zone du projet.

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de son statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'Etat, leur mise à disposition du projet ne pose pas de difficultés.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi guinéenne, ou qui sont susceptibles d'être reconnues (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre, mais elles ont droit, en plus d'une assistance à la réinstallation, à la compensation pour les biens perdus autres que les terrains. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui fait partie de ces trois (3) catégorie (a, b, c), avec une attention particulière sur les pauvres et groupes les plus vulnérables. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet doit s'assurer qu'il soit assuré un dédommagement juste et équitable pour toutes les pertes subies par les PAP.

Le programme veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par le Projet participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable (chefs de *tabanca*; maires ;) saisine des instances locales (commissions foncières régionales et locales ; saisine de la justice en dernier recours. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; plan d'expropriation et arrêté fixant le contenu ; enquête immobilière ; déclaration d'utilité publique. Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité Technique	Diffusion du CPR
	Approbation et diffusion des PAR
	Supervision du processus
UGP	Instruction de la déclaration d'utilité publique
	Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire
	Mise en place des commissions d'évaluation
	Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes d'exécution
	Assistance aux organisations communautaires
	• Désignation de l'Expert Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination
	de la mise en œuvre des PAR
	Gestion des ressources financières allouées
	Indemnisation des ayants-droits
	Suivi de la réinstallation et des indemnisations
	Diffusion du CPR et des PAR après validation par la BM
	• Reporting périodique à la Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation
	Supervision des indemnisations des personnes affectée
	Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation
Commissions Foncières • Evaluation des biens affectés	
Régionales et Sectorielles	Libération des emprises
	Participation au suivi de proximité
Ministère chargé des Finances	Mobilisation et gestion des ressources financières allouées
(Direction Générale du Budget)	Paiement des compensations

Collectivités locales	Diffusion des PAR	
	Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation	
	Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations	
	Participation à la résolution des conflits	
Consultants/ONG • Etudes socioéconomiques		
	Réalisation des PAR	
	Renforcement de capacités	
	Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale	
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)	

Les mécanismes de compensation seront : en espèces ; en nature ; sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PARs et des PSRs.

Toutefois, une provision financière estimative a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de compensation des pertes agricoles, d'infrastructures, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 100 000 000 FCFA. Il est proposé que le budget de l'Etat (Ministère des Finances) finance les couts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, etc.) soit 50 000 000 FCFA, tandis que le projet aura à supporter un montant de 50 000 000 FCFA représentant les couts de préparation des PAR (20 000 000 FCFA), à la sensibilisation (15 000 000 FCFA) et au suivi/évaluation (15 000 000 FCFA).

Activité	Source de financement		
	Etat Guinéen	Projet WARCIP	
Pertes (en ressources agricoles, infrastructures)	50 000 000 FCFA	-	
Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR		20 000 000 FCFA	
Sensibilisation des acteurs		15 000 000 FCFA	
Suivi Evaluation		15 000 000 FCFA	
TOTAL	50 000 000 FCFA	50 000 000 FCFA	

1. INTRODUCTION

2.1 Contexte de l'étude

La Guinée Bissau a récemment adopté une stratégie de développement national intitulée Plan stratégique et opérationnel 2015-2020 qui met un l'accent sur le besoin de promouvoir le développement du secteur de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). A travers cette stratégie, le gouvernement s'est engagé à mener une importante série de réformes incluant notamment le raccordement direct à un câble sous-marin en fibre optique.

Dans cet objectif le gouvernement Bissau Guinéen a demandé, par courrier en date du 27 avril 2015, à participer au *Programme West Africa Regional Communications Infrastructure Program* (WARCIP). L'objectif du Programme WARCIP est commun à tous les projets WARCIP et consiste à accroître la couverture géographique des réseaux à bande passante de grande capacité et de diminuer les coûts des services de communications sur le territoire des pays participants.

Certaines activités du WARCIP (pose de la fibre optique, construction des centres techniques ; etc.) pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des directives opérationnelles de protection sociale. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

2.2 Objectifs du CPRP

Le cadre politique de réinstallation des populations décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPRP clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du WARCIP. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « déplacement involontaire des populations ». Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des composantes du WARCIP pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

2.3 Démarche méthodologique

Dans cette optique, pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une démarche méthodologique fondée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques sociales et les textes sur l'expropriation et la réinstallation en République de Guinée Bissau, dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Mondiale. L'étude a effectué des rencontres au niveau national (Bissau) et dans la région de Biombo. Tous les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés et informés. Il s'agit entre autres des services du ministère de l'éducation, du ministère chargé de l'agriculture, des finances, des transports et Communication ; des services forestiers, des services de l'urbanisme, des autorités administratives, des élus locaux, des populations bénéficiaires, des associations de la société civile et des ONG locales.

2.4 Description du programme WARCIP

2.4.1 Objectifs du Projet

Le projet WARCIP Guinée Bissau a pour objectif d'accroître la couverture géographique des réseaux à bande passante de grande capacité et de diminuer les coûts des services de communications sur le territoire de la République de Guinée Bissau. Pour atteindre cet objectif, le Programme WARCIP propose une approche intégrée centrée sur: (i) une connectivité améliorée à travers l'accès concurrentiel à la bande passante internationale, (ii) la création d'un environnement propice et le renforcement des

capacités institutionnelles pour éliminer les goulots d'étranglement qui contraignent la participation du secteur privé au développement de la connectivité nationale et régionale, et (iii) l'appui à la mise en œuvre du Programme dans le pays.

2.4.2 <u>Composantes du programme</u>

Pour atteindre l'objectif, le projet WARCIP Guinée Bissau comprend :

- Une composante de connectivité internationale et nationale améliorée à travers l'accès concurrentiel à la bande passante internationale. Cette composante supportera entre outres la construction en Guinée-Bissau d'une station d'atterrage du câble sous-marin « Africa Coast to Europe » (ACE), le raccordement terrestre de la station d'atterrage sous-marin ACE à la ville de Bissau, une boucle autour de la ville de Bissau, le raccordement de la ville de Bissau au point d'entrée du réseau de transmission électrique régional de l'Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve Gambie;
- Une composante permettant la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités institutionnelles pour éliminer les goulots d'étranglement qui contraignent la participation du secteur privé au développement de la connectivité nationale et régionale ;
- Une composante d'appui à la mise en œuvre du Programme dans le pays visant au renforcement des capacités du gouvernement de la Guinée Bissau pour la mise en œuvre des composantes 1 et 2. Cette composante couvre notamment les coûts liés à la réalisation des études d'impact environnemental et social de la composante 1 du projet.

2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

2.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financés par le projet ne vont pas créer à priori des déplacements physiques. Tout au plus, il y aura des déplacements économiques en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques (risques de destruction de clôtures de maison, de bordures de champs et d'empiétement sur les terres agricoles (cajou ; palmiers ; rizières, maïs ou oseille) lors des travaux. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

En dehors de la région de Biombo où la sensibilité des questions foncières est d'une grande acuité, on peut dire que ces impacts sociaux potentiels sont modérés à mineurs pour Bissau. Toutefois, il faut souligner qu'au niveau des pertes d'activités agricoles, le cajou représente une activité majeure et une source de revenu importante pour la population dont l'essentiel vit des ressources naturelles.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;

• Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

2.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des bâtiments (murs de clôtures) ou les infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les activités à réaliser dans le cadre du projet seront localisées en priorité sur des <u>emprises ou espaces existants et libres (notamment le long des axes routiers pour la pose du câble)</u>. Dans ces cas de figure, le Comité Technique et l'Unité de Gestion du Projet (UGP) devront exiger des garanties claires aux donateurs (municipalités, communautés, etc.) sur le statut foncier des sites.

2.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

2.4 Instruments de réinstallation

Le présent CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Tenure foncière et occupation de l'espace dans la zone du projet

Dans sa partie terrestre, la pose du câble va s'effectuer pour l'essentiel le long des routes nationales et des voiries urbaines, autant que possible dans les emprises qui sont du domaine public de l'Etat, exceptionnellement dans le domaine privé. La terre appartient à l'Etat mais le droit coutumier est reconnu dans la zone du projet. Le choix des sites constitue une question très sensible au plan social, particulièrement dans la région de Biombo. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières.

Il faut souligner que la population pour l'essentiel est à 70% implantée dans les zones rurales. L'activité principale à travers les régions qui doivent abriter le projet est l'agriculture. Elle occupe 80% des actifs dans le pays. Les principales spéculations sont : le riz, le maïs, le sorgho, l'arachide, le fonio et l'oseille. Aussi, l'arboriculture reste très développée avec l'exploitation de l'anacardier (le cajou qui représente la première source de devise du pays) et l'exploitation fruitière à travers la mangue et les agrumes.

3.2 Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet (partie terrestre), seules les activités suivantes sont susceptibles d'entraîner une réinstallation : (i) les travaux de fouille pour poser le câble (tranchée de 50 cm au maximum sur environ 60 km) et (ii) la construction des centres techniques (environ deux). La construction des 3 fibres terrestre pour un total d'environ 60 km comprend les tronçons suivants: (i) une connexion terrestre reliant Suro à Bissau, sur 23 km; (ii) une boucle terrestre à fibre optique autour de la ville de Bissau (environ 16km); et (iii) une connexion terrestre de la ville de Bissau au point d'entrée du réseau de transmission de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (environ 20 km).

3.3 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, c'est surtout les travaux de pose de la fibre (particulièrement entre Pravis et Sourou et à la traversée de Bissau) qui pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs en termes de libération des sites prévus. Les impacts sociaux négatifs qui pourraient concerner en priorité : (i) la perte de terrain agricoles et des cultures : arbres fruitiers (cajou, palmier, rizières, etc.) ; bordures de champs et de vergers ; (iii) la destruction d'infrastructures domestiques à la traversée de Bissau (clôtures, activités commerciales et artisanales le long des voiries), et les déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet.

Il n'y aura pas de déplacement physique, mais seulement des déplacements économiques. Il y a lieu de préciser qu'il les déplacements économiques ne peuvent avoir lieu qu'après le versement des compensations y relatifs.

Risques de restriction d'accès à des ressources naturelles

Pour la partie terrestre, les travaux ne vont pas entrainer de restriction d'accès aux ressources naturelles. Pour ce qui concerne la partie marine, la pose du câble n'entrainera pas également de restriction d'accès aux ressources halieutiques.



Tableau 1: Impacts sociaux négatifs des sous -projet

	Tableau 11 Impacts Sociatin negatile act South Project			
N°	Activités	impacts sociaux négatifs		
1	Travaux de fouille pour poser le câble (environ 60 km)	 Perte potentielle de terres agricoles et de revus agricoles en zone rurale Perte de source de revenus commerciaux et artisanaux à la traversée de Bissau 		
2	Construction des centres techniques	 Perte potentielle de terres agricoles et de revus agricoles en zone rurale Perte de source de revenus commerciaux et artisanaux à la traversée de Bissau 		

3.4 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins en terres

Le fait que l'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détails en ce moment constitue une des raisons pour lesquelles le présent CPRP est élaboré. L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas faisable pour le moment. Toutefois, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité de réinstallation si on prend en compte les zones ciblées par le projet, le nombre et la nature des écoles à construire, comme suit :

Tableau 2 Estimation du nombre de personnes affectées Estimation du nombre de personnes affectées

		Nombre ou linéaire	Besoins en terre pour le projet (m2)	% estimatif du déplacement	Besoins en terre pour la réinstallation	Nombre estimatif des personnes affectées (PAP)	Nature de l'impact potentiel
Pose du câble (sur 34 km environ)	Connexion terrestre entre Bissau- Sourou (23 km)	23 km	11 500 m2	20 %	2300 m2	23 PAP	Pertes de terre Perte de revenu
	Boucle terrestre à fibre optique autour de la ville de Bissau	16 km	8 000 m2	30 %	2 400 m2	32 PAP	
	Connexion terrestre de la ville de Bissau au point d'entrée du réseau de transmissio n de l'OMVG	20 km	10 000 m2	20 %	2000 m2	20 PAP	
Construction de deux (2) centres techniques		2	200 m2	50%	100 m2	2 PAP	Pertes de terre Perte de revenu
TOTAL		2	29 700m2	3070	6 800 m2	77 PAP (arrondi à 80 PAP)	Terte de revellu

Nota:

- en zone rurale (entre Bissau-Pravis et Sourou), il est estimé environ un (1) PAP/km
- en zone urbaine (traversée de Bissau), il est estimé environ deux (2) PAP/km

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPRP a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO.4.12.

5.1. Cadre légal et réglementaire national

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

5.1.1. Le régime foncier

Après l'indépendance Nationale, en 1974, l'Etat de Guinée-Bissau adopte la loi 4/75 qui nationalise la terre et stipule que : sur l'ensemble du territoire nationale, le sol est intégré dans la propriété publique de l'Etat. Cette loi visait essentiellement à attirer l'attention des citoyens sur le droit de la propriété publique, le droit à la terre, au sol et au sous-sol et à introduire un nouveau concept sur le droit à la propriété foncière qui pourrait entraîner la perte de celle-ci au cas où elle n'est pas viabilisée.

Contrairement à la loi qui prédominait autrefois, le DEC 43893 de 1961, concevait deux types de droits de propriété, celle de l'Etat et celle des communautés, appelées zones réservées. Celle de l'Etat, à l'exception des zones interdites par la loi ou le règlement, stipule que la terre est destinée à la répartition. Celle des communautés, appelées zones réservées ou d'usage protégé pour les populations, concerne les zones cultivées et les zones de résidence à l'exception des zones de la jachère et des zones de collecte.

Toutefois enfin de favoriser un développement local harmonieux, l'Etat octroi un droit d'usage privatif aux populations locales et structures locale ainsi qu'il le stipule dans l'article 4 « La présente loi reconnait à tous les citoyens le droit d'usage privatif de la terre, sans distinction de sexe, d'origine sociale ou de provenance sociale à l'intérieur du territoire national. Afin de mieux garantir l'exploitation économique, l'habitat, l'utilité sociale, et d'autres activités productrices et sociales, l'Etat peut conférer des droits d'usage privatifs à des entités nationales ou étrangères, individuelles ou collectives qui prennent en compte l'intérêt supérieur de la Nation telle que définie dans les plans et objectifs de développement économique et social. Les droits d'usage privatifs serons accordés au moyen de : a) L'usage coutumier; b) La concession ».

5.1.1. La législation en matière d'expropriation

La base juridique d'expropriation pour cause d'utilité publique est la loi foncière No. 5/98 du 23 Avril 1998 (Lei da Terra) qui Loi a complètement présenté une nouvelle logique, en vue de garantir la terre aux communautés locales, en intégrant des droits de terrain habituels dans le cadre juridique et en reconnaissant les droits traditionnels. Essentiellement, la Loi a établi la légitimité tant du système d'enregistrement de terrain administratif formel centralisé que des différents systèmes de droit de terrain habituels qui existent dans le pays, sans exposer en détail le processus formel d'acquisition de terrain.

Spécifiquement, la Loi foncière de 1998 établit un système de terrain administratif formel (Commission Nationale agraire, Commissions Régionales et commission sectorielles) tout en admettant la légitimité de gestion des communautés locales.

L'annulation du droit d'usage privatif pour tous les usagers peut intervenir selon la législation guinéenne suite à une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est l'Etat en son article 27 qui « ...indemnisera le concessionnaire. Le coup de l'indemnisation prendra en compte la valeur réelle des biens, des meubles, des immeubles, des bienfaits et appartenant à la concession à compter de la date d'annulation ».

Au coût ainsi calculé, s'ajouterons : (i) une quantité égale aux bénéfices liquides prévus pour une période de cinq ans, qui sont estimés à partir de la moitié des bénéfices réalisés pendant les trois ans ; (ii) un intérêt qui va de la date d'annulation de la concession à celle du paiement de l'indemnisation, plus la taxe de décompte de la banque de Guinée Bissau ».

5.2. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO 4.12 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus a cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou a l'investissement ne devraient pas aussi être forcé à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste)

L'autre exigence importante de la politique PO 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer. Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet

5.3. Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

Tableau 3 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12

Le tableau comparatif ci-dessous présente les convergences et divergences entre le cadre juridique national et la PO.4.12de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Spécifiés dans la législation nationale (date des enquêtes)	PO.4.12. par.14; Annexe A par.5. a)i): Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Pas de Différence.	Application de la politique nationale
Occupants irréguliers	Ne sont pas reconnus comme ayant-droits par la législation nationale	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c): Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation en espèces	Spécifiés dans la législation nationale	PO 4.12, par. 12:Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; où enfin	Pas de différence fondamentale entre les deux législations .	Application de la politique nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation en nature	Pas spécifiés dans la législation nationale	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réinstallation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Alternatives de compensation	Pas spécifiés dans la législation nationale	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation- terres	Principes spécifiés dans la législation nationale	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Concordance sur les principes, mais barème officiel différent	Application de la politique BM
Evaluation – structures	Principes spécifiés dans la législation nationale	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Concordance sur les principes, mais barème officiel différent	Application de la politique BM
Participation	Spécifiés dans la législation nationale	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à	Concordance entre les deux législations	Application de la politique nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d); Annexe A par. 16 a);		
Groupes vulnérables	Pas spécifiés dans la législation nationale	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Litiges	Commission Foncières (nationales, sectorielles)	Annexe A PO.4.12. par. 7 b); Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Application procédures nationales
Déménagement des PAP	Pas spécifiés dans la législation nationale	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Pas spécifiés dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Nécessaire	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Il apparaît qu'il existe des points de convergence (Indemnisation des PAPs ; Date limite d'éligibilité, Compensation en espèces ; Information des populations) mais surtout plusieurs points de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12 de la BM. Toutefois en cas de contradiction ou de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, ce sont les dispositions de la PO.4.12qui seront appliquées dans le cadre du projet.

5.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

5.4.1. Acteurs concernés

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre des projets de développement. Ces institutions pour l'essentiel participent à la gestion de la terre. Il s'agit entre autres:

- du gouvernement par l'entremise du cabinet du Premier Ministre
- des municipalités qui représentent les collectivités locales
- des communautés locales
- des commissions foncières
- Les services du cadastre et d'enregistrement.

Ainsi, les institutions dont les missions et compétences sont déclinées ainsi qu'il suit à savoir : la gestion et la fiscalisation l'utilisation de la terre reviennent à la Commission Foncière Nationale et à des Commissions Foncières Régionales, sectorielles et de section dont la composition sera fixée par le même règlement.

Il appartient à la Commission Foncière Nationale qui fonctionne sous la tutelle du Premier Ministre, dans le respect de la politique de gestion intégrée, de coordonner et de superviser l'action des commissions régionales, sectorielles et de section.

Il résulte de cette loi que les Commissions Foncières mèneront leurs actions en étroite collaboration et coopération avec les autorités locales, conformément aux compétences dévolues aux collectivités locales.

Les Communautés Locales exercent des pouvoirs de gestion conformément aux usages respectifs et coutumiers dans toute la zone située dans les limites historiques et territoriales, y compris les zones habituées, cultivées et de jachère, les zones d'usage commun, les pâturages, les ressources hydrauliques et maritimes, les forêts sacrées ou destinées à des fins sociales, culturelles et économiques.

Au total, les acteurs et institutions ci-dessous vont participer activement à la mise en œuvre des mesures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation :

- La Direction Générale de l'Agriculture (évaluation des impenses agricoles) ;
- La Direction Générale de l'Urbanisme et Habitat (évaluation des impenses agricoles) ;
- La Direction Générale de la Forêt et de la Faune (évaluation des impenses forestières) ;
- La Commission Nationale foncière : contrôle l'occupation des sols et de la loi foncière ;
- Les Cabinets de Planification Régionale (qui abritent les Commission foncières régionale et sectorielles);
- Les collectivités locales des zones concernées par le projet ;
- Les autorités administratives locales ;
- Les chefs coutumiers.

5.4.2. Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Au niveau des régions, les services techniques et autres institutions locales (travaux publics, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel uniquement à la procédure nationale à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses. Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'Etat (urbanisme, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur l'expropriation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers sur les questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres,

pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale.

Toutefois, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale. Mais la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Donc, dans le cadre du projet, ces acteurs devront être capacités sur les procédures de la PO/PB 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO .4.12.

5. PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des collectivités locales : cette activités sera réalisée par les collectivités locales;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, définir un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UGP, en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR ;
- approbation du PAR par les institutions locales (autorités administratives locales ; Commissions Foncières et collectivités), l'UGP et la Banque mondiale.

5.2. Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation guinéenne avec l'OP 4.12 sur la réinstallation. La caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par l'UGP en rapport avec le Comité Technique de pilotage, et approuvée par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UGP et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation établie par l'UGP et adressée à l'autorité municipale ou locale;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du projet, dans la période ou les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination le caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3. Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services du Cabinet de Planification Régionale : Forêt, Urbanisme, Agriculture, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.4. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR doit être préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Toutefois, le projet n'induisant que des déplacements économiques, un PAR y relatif devra être préparé. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civile.

Préparation

L'UGP, en rapport notamment le Comité Technique de pilotage du projet, les Collectivités locales, les commissions foncières des Cabinet de Planification Régionale (CPR) et l'exproprié, vont coordonner la préparation des PAR. C'est l'UGP qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, il faut préciser que l''UGP n'a pas prévu de recruter un expert

spécialisé sur les questions sociales. Aussi, pour pallier ces insuffisances, il est recommandé de recourir à des Consultants indépendants pour les assister dans ces tâches spécifiques.

Etapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

• Etape 1: Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'UGP. Le formulaire de sélection décrit en Annexe 2 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

• Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: élaboration d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé <u>qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR</u>.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR, en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des activités du projet et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ou du PSR; (iv) approbation du PAR ou du PSR par les organes qui interviennent dans la localité et par la Banque mondiale.

Le PAR (ou le PSR) devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Approbation des PAR et des PSR

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Mise en œuvre des PAR et des PSR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau N°1 ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

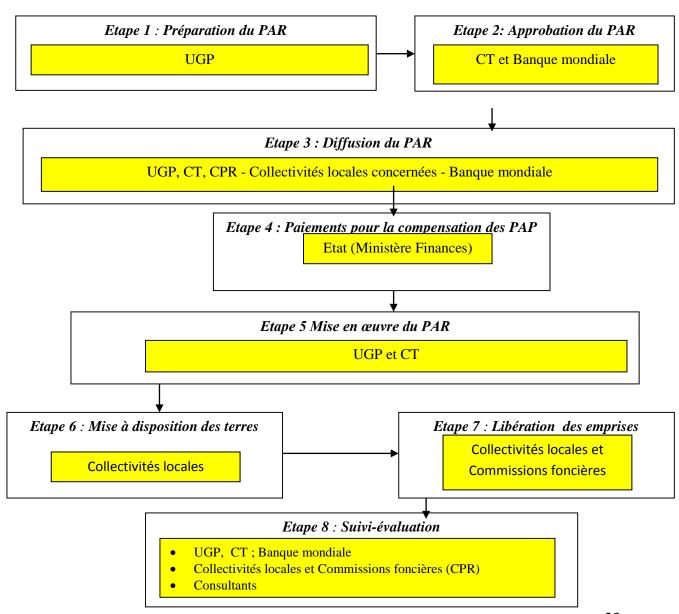
Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UGP., et au niveau régional et local, par les commissions foncières des Cabinets Régionaux de Planification. Au besoin, l'UGP pourra faire appel à ces Experts en sciences sociales qui vont assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Tableau 4 Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	UGP., en rapport avec les Collectivités locale et les commissions
		foncières des Cabinet de Planification Régionale (CPR)
2	Approbation du PAR	CT ; UGP et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	UGP, CT; CPR
		Collectivités locales concernées
		Banque mondiale
4	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Etat (Ministère des Finances)
5	Mise en œuvre du PAR	UGP et CT
6	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et CPR
7	Libération des emprises	Commissions foncières (CPR)
		Collectivités locales
8	Suivi et Evaluation	UGP et CT
		Consultants - Collectivités locales
		Commissions foncières (CPR)

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



5.5. Le Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence et conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 5 Calendrier de réinstallation

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES		
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux		
Diffusion de l'information			
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité			
Evaluation des occupations			
• Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)			
Négociation des indemnités			
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux		
Mobilisation des fonds			
Compensation aux PAP			
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux		
Assistance au déplacement	continue		
Prise de possession des terrains	Dès compensation		
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu		
Evaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux		

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPRP dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : Comité Technique, UGP, Collectivités locales, Cabinet de Planification Régionale (Commission foncière) de Biombo et Bissau, ONG locales, services techniques de l'Etat (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles ; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières ; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

5.6. Types de réinstallation

Dans le cadre du projet, les travaux ne vont très certainement occasionner qu'une réinstallation limitée en termes de pertes de terres car la pose de la fibre va longer autant que possible la route nationale (une tranchée d'environ 0.5m sur environ 34 km de long l'axe Bissau-Pravis-Sourou) et la construction des deux centres techniques ne va nécessiter qu'environ 100 m2 par centre. Les formes de réinstallation temporaire peuvent aussi avoir lieu en cas de travaux qui affecte les revenus de personnes pendant une période limitée.

6. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION/COMPENSATION DES BIENS

6.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées

6.1.1. Eligibilité à la compensation

Dans le cadre de ce projet, les PAP seront exclusivement des personnes déplacées économiquement. Aussi, sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi djiboutienne, ou qui sont susceptibles d'être reconnues;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et outres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie (section 6.1.2).

Tableau 6: Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)

		<u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être		
		moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit		
		perdu		
Perte de	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de		
bâtiment	comme propriétaire par le voisinage	remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des		
		transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de		
		déménagement)		
		OU		
		Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface		
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident,	équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement		
	reconnu comme propriétaire par le	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de		
	voisinage	remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des		
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme	transactions pour ce type de bâtiment)		
	locataire par le voisinage	Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les		
		frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer		
		de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement		
Déménagement	Etre résident et éligible à la	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature		
	réinstallation	(mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets		
		personnels)		
Perte d'activité	Etre reconnu par le voisinage et les	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période		
commerciale ou	autorités comme l'exploitant de	nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue		
artisanale	l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	de l'adaptation à ces nouveaux sites		
Changement	Vendeurs à l'étale implantés sur la	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante		
dans les	voie publique	pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel		
conditions		environnement et compensation de la perte de revenu pendant la		
d'exercice de la		période nécessaire à leur adaptation		
profession				
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion		
	permanent sur le site du projet			

<u>NOTA</u>: toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)¹ et (b)² de l'OP 4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnues) sont compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

• Perte complète

- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - o une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - o soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

• *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.

• *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le

¹ Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

² Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

6.1.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.2. Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

6.2.1. <u>Catégories des personnes affectées</u>

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du projet : les individus, les ménages.

- <u>Individu affecté</u>: Dans le cadre du projet, les travaux de construction peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire terrien, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise du projet, peut se voir contraint de laisser ou de déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet.
- <u>Ménage affecté</u>: Un dommage causé à un membre de la famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. un propriétaire terrien, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

6.2.2. Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive: (i) les handicapés physiques ou mentaux; (ii) les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables; (iii) les Personnes de Troisième Age, particulièrement lorsqu'elles vivent seuls; (iv) les ménages dont les chefs sont des femmes; (v) les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources; (vi) les veuves et orphelins, etc.

La législation nationale n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

• Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du projet avec les personnes ou groupes vulnérables,

soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire.

Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

6.3. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.2.3. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 7 Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
	Perte de terrain	
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable,	
	sinon traiter comme une perte complète	
	Perte de structure	
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable,	
	sinon, traiter comme une perte complète	
	Perte de droits	
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une	Assistance à trouver une relocation
	famille ou un nouveau local pour une	pour une famille ou un nouveau local
	entreprise	pour une entreprise
Perte de revenus		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle,	Droit à la réinstallation une nouvelle
	avec remboursement des pertes économiques	parcelle, avec remboursement des
	et des salaires pendant la période de relocation	

		pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique et autres lieux de vente	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 8 Formes de compensation

	Tableau o Tormes ac compensation
Paiements en espèces	 L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation; la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

6.3.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. A Bissau (texte du 28.03.2000 du Conseil Municipal de Bissau), les couts des terrains officiels varient entre 400 et 5000 FCFA/m2 selon le niveau et le secteur d'activité concerné (vocation du terrain).

6.3.3. <u>Compensation des cultures et des arbres à valeur économique</u>

Indemnisation pour la perte de cultures :

- Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.
- Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix du marché dans la localité et au rendement à l'hectare.

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

• la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec le PAP concerné :

- valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg), le coût de mise en valeur du terrain pour que le PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel :" coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) *superficie (m²) si c'est une culture annuelle" coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.
- Ainsi, le coût de compensation comprend pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur *Coût de compensation* = valeur de production + coût de mise en valeur.

Indemnisation pour la perte d'arbres fruitiers :

- Les arbres perdus dans le cadre des travaux seront compensés en fonction de leur degré de maturité : arbre fruitier productif ; arbre en développement ; et jeune arbre.
- La compensation devra concerner notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (cajou) ; arbres fruitiers non encore productifs.
- La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m2) X prix unitaire du marché X nombre d'années nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement (en général 5 ans).
- le coût de compensation comprend pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production et le coût de la mise en œuvre : Coût de compensation = valeur de production * nombre d'année jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.

Par exemple, pour le cajou, le cout est d'environ 1 652 000 FCFA/ha pour une plantation de 13 ans contre 872 000 FCFA/ha pour une plantation de 4 ans (Source : DGFF, aout 2010).

Indemnisation pour la perte d'essences forestières

Les arbres perdus dans le cadre des travaux seront compensés en fonction de leur degré de maturité : arbre fruitier productif ; arbre en développement ; et jeune arbre. La compensation devra concerner notamment l'exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux).

Tableau 9 Coût de certaines espèces forestières à valeur commerciale

N°	Essences forestières	Cout unitaire (FCFA/m3)
1	Pau Sangue	471 648
2	Pau Bicho	4700
3	Pau Conta	28 200
4	Mancone	7520
6	Bissilao	9400
7	Incenso	7050

(Source : Direction Générale Faune et Forêts, 2010)

6.3.4. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les clôtures, les tentes, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché

déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments. Le tableau ci-dessous indique les coûts établis par la Direction Générale de l'habitat et de l'Urbanisme.

Tableau 10 Coût d'évaluation des édifices et de construction

N°	Type d'édifice ou de construction	Coût unitaire (FCFA/m2)
1	Construction précaire Type A-1	26 902 FCFA / m2
2	Construction précaire Type A-2	26 946 FCFA / m2
3	Construction précaire Type 8-1	53 606 FCFA / m2
4	Construction précaire Type 8-2	54 654 FCFA / m2
6	Construction Mixte Type C	111 700 FCFA / m2
7	Construction définitive Type D-1	143 536 FCFA / m2
8	Construction définitive Type D-2	147 228 FCFA / m2
9	Construction Type E-2 (Rez - de- Chaussée)	189 358 FCFA / m2
10	Construction Type E-2 (1er, 2eme, 3eme)	160 655 FCFA / m2
11	Hangar – construction métallique	219 395 FCFA / m2
12	Construction Type G- Armazem e Garagem	117 224 FCFA/m2
13	Mur de clôture	34 636 FCFA/m2

(Source : Direction Générale de l'habitat et de l'Urbanisme, 28.02.2005)

6.4. Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet; mesures de développement; soutien aux AGR; formation; etc.) doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR).

6.5. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

<u>NOTA</u>: L'indemnisation peut être en nature comme en espèce. Toutefois, le règlement en espèce est vivement recommandé.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (clôtures, infrastructures domestiques, etc.) ainsi que des pertes de cultures (riz; maïs, arachides; oseille), d'arbres fruitiers (cajou, manguiers, palmiers, etc.) et d'essences forestières; les pertes de droits d'accès; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.6. Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits

6.3.5. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

6.3.6. <u>Mécanismes proposés</u>

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

Le règlement à l'amiable

Pour ce mode de règlement informel on peut procéder à des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail le bien fondé du projet, son caractère communautaire et son mode de financement, etc.).

Le recours à l'arbitrage

- l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté (*Régulo* ou Roi local) ou Chef de *Tabanca* (Chef de Village); ces derniers vont entreprendre une médiation pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet.
- l'administration locale (administrateur local) peut intervenir pour appuyer le projet dans la médiation avec les populations qui auraient des réticences dans la cession des biens affectés au projet.

Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, on envisage alors le recours juridiques comme dernier ressort.

Le recours juridique

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable et de l'arbitrage. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de la région concernée ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal régional ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; (iv) le Juge rend son verdict.

6.3.7. Enregistrement des plaintes

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales concernées. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

• Le *Régulo* (ou Roi local) ou Chef de *Tabanca* (Chef de Village) assureront la tenue du registre et vont aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre

plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG ; un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.

- Après enregistrement, le *Régulo* (ou Roi local) ou Chef de *Tabanca* (Chef de Village) vont convoquer un comité restreint (composé des notables du village et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine ;
- Ce comité restreint convoque la PAP et le représentant du projet pour les entendre et tente une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le *Régulo* (ou Roi local) ou Chef de *Tabanca* (Chef de Village), le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Administrateur de la localité) pour une seconde tentative.
- En cas d'échec de règlement par l'Administrateur local, le différend est soumis à la justice.

En cas de contestations répétées (au moins 3 fois) de la PAP concernant le montant de son indemnisation, la Commission de conciliation établit un PV de désaccord signé par la PAP et son témoin (l'ONG) et la somme d'argent est consignée dans un compte dédié à cet effet et le projet prend possession du bien affecté et la mise en œuvre continue. Au même moment le contentieux sera transféré au niveau des juridictions compétentes.

6.3.8. Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par le Consultant/ONG qui sera recruté par l'Unité de Gestion du Projet, sous la supervision du Comité Technique.

7. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DES PAR

7.1. Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition *sine qua non* pour permettre au CPRP de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de la structuration du projet : l'UGP, le Comité Technique, la Commission Nationale Foncière (niveau Bissau) ; la Cellules de Planification Régionale (CPR), la Commission régionale et sectorielle foncière (niveau régional et local) de la région de Biombo, les Collectivités locales traversées par le projet.

Tableau 11 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité Technique	Diffusion du CPR
	Approbation et diffusion des PAR
	Supervision du processus
UGP	Instruction de la déclaration d'utilité publique
	Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire
	Mise en place des commissions d'évaluation
	Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes d'exécution
	Assistance aux organisations communautaires
	• Désignation de l'Expert Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR
	Gestion des ressources financières allouées
	Indemnisation des ayants-droits
	Suivi de la réinstallation et des indemnisations
	Diffusion du CPR et des PAR après validation par la BM
	• Reporting périodique à la Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation
	Supervision des indemnisations des personnes affectée
	Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation
Commissions Foncières	Evaluation des biens affectés
Régionales et Sectorielles	Libération des emprises
	Participation au suivi de proximité
Ministère chargé des Finances • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées	
(Direction Générale du Budget)	Paiement des compensations
Collectivités locales	Diffusion des PAR
	• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation
	Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations
	Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	Etudes socioéconomiques
	Réalisation des PAR
	Renforcement de capacités
	Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

7.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UGP et le Comité Technique ont la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Faire recours à des experts socio-économistes au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des microprojets au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque projet en termes de déplacement, et pré-identifier les microprojets qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation);
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

7.3. Exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'UGP et au Comité Technique qui peuvent solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant) qui agira sous la supervision de ces dernières. Un organisme spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR, suivant la consistance des projets et leur impact en terme de réinstallation. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

7.4. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (UGP; CT; Commissions foncières; CPR; Collectivités) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans a mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

8. MECANISMES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

8.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

8.1.1. Objectif et méthodologie

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités ; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-àvis du ainsi que leurs recommandations et suggestions. Les discussions ont tournées autour des thèmes suivants : (i) la présentation du projet et des composantes et sous-composantes ; (ii) la perception et l'appréciation du projet ; (iii) les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre; (iv) les attentes, suggestions et recommandations.

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPRP sont organisées comme suit (Bissau et région de Biombo): (i) rencontres institutionnelles; (ii) rencontres locales; (iv) visites des sites d'intervention potentielles.

8.1.2. Acteurs rencontrés et consultés

Au niveau national, des rencontres ont également été réalisés avec la Coordination du Projet WARCIP ; les services de l'Autorité Compétente d'Evaluation Environnementale (AAAC), anciennement « Cellule d'Evaluation de l'Impact Environnemental (CAIA) » ; l'ARN ; le Secrétariat d'Eta au Transport et Communication ; la Direction Générale des Routes ; la Direction de la construction et du contrôle technique/Ministère Urbanisme-Habitat ; la Division Suivi-Evaluation/Cabinet de Planification Agricole/Ministère Agriculture ; la Direction Général du Budget/Ministère des Finances. La liste complète des structures rencontrées et consultées est annexe 7.

8.1.3. Points discutés

La consultation des acteurs et des PAP potentielles a portée sur :

- l'information sur les activités du projet, notamment les composantes et les projets pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

8.1.4. Appréciation générales sur le projet

- Un bon projet
- Le projet est le bien venu
- On est content de sa réalisation
- Il y aura internet partout, y compris pour les femmes

- Non emploi des jeunes localement (venue de la main d'œuvre extérieure)
- Le projet va amener le développement au niveau national et local

8.1.5. Synthèse des préoccupations exprimées

Les populations des localités consultées dans le cadre de la préparation du CPRP ont exprimé des préoccupations qui s'articulent essentiellement autour des points suivants:

- Comment va-t-on indemniser les populations en cas de pertes (manguiers, anacardiers) ?
- Quel type d'indemnisation si le câble passe sur nos terrains ?
- Quels bénéfices sociaux pour les populations locales ?
- Quels impacts du projet en milieu marin?
- Quand est-ce que le projet va débuter ?

8.1.6. Synthèse des principales suggestions et recommandations

- Informer et sensibiliser les populations riveraines avant les travaux
- On est prêt à céder des espaces pour le projet, mais avec indemnisation en cas de pertes
- Le projet doit apporter des bénéfices sociaux pour les populations (emplois des jeunes, etc.)
- Les populations riveraines doivent être les premiers bénéficiaires du projet
- Construction de centre informatique et cyber café pour les jeunes à Pravis
- Emplois des jeunes locaux lors des travaux
- Prévoir des terrains de compensation en cas d'expropriation de champs

Quelque photo de la séance de consultation à Pravis









8.2. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, des jeunes, associations socioprofessionnelles, autorités religieuses, etc.).

8.3. Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre de l'UGP et du Comité de Pilotage, mais aussi du Cabinet de Planification Régionale et de la Commission foncière locale de la région de Biombo et des collectivités locales situées le long du tracé. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

9. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectée, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

9.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par un Consultant en Sciences sociales qui sera recruté à temps partiel par l'UGP appuyé, avec l'appui des Services du Cabinet de Planification Régionale. Ce Consultant veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des souscomposantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le chef de village ; les représentants des personnes affectées ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG active sur les questions de développement local.

9.2. Evaluation

Le présent CPRP et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et des PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;

- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

9.3. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

INDICATEURS/PARAMETRES	TYPE DE DONNEES A COLLECTER
DE SUIVI	
Participation	Acteurs impliqués
	Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	Besoins en terre affectés
	Nombre de garages, ateliers, kiosques
	Nombre et âge de pieds d'arbres détruits
	Superficie de champs détruits
	Nature et montant des compensations
	PV d'accords signés
Identification du nouveau site	Nature du choix
	PAP impliquées
	PV d'accords signés
Processus de déménagement	Nombre PAP sensibilisés
	Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	Nombre PAP sensibilisés
	Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs	Nombre de conflits
légitimes	Type de conflits
	PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	Nombre PAP sensibilisés
	Type d'appui accordé
	Type d'appui accordé
	Niveau d'insertion et de reprise des activités

10. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

10.1. Montant estimatif pour la réinstallation

A ce stade de l'étude (CPRP), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les couts liés aux potentielles expropriations et compensation. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté par les services du Ministère des Finances (particulièrement la Direction Générale du Budget), en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, infrastructures domestiques, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultations publiques ; les coûts de recours aux Consultants/ONG ; et les coûts de suivi/évaluation. Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 100 000 000 FCFA.

Il est proposé que le budget de l'Etat (Ministère des Finances/Direction Générale du Budget) finance les couts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, etc.) soit 50 000 000 FCFA, tandis que le projet aura à supporter un montant de 50 000 000 FCFA représentant les couts de préparation des PAR (20 000 000 FCFA), à la sensibilisation (15 000 000 FCFA) et au suivi/évaluation (15 000 000 FCFA).

Tableau 13 Estimation du coût global de la réinstallation

Activité	Coût total FCFA
Pertes (en ressources agricoles, infrastructures)	50 000 000
Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR	20 000 000
Sensibilisation des acteurs	15 000 000
Suivi Evaluation	15 000 000
TOTAL	100 000 000 FCFA

10.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. L'Etat (par le biais du Ministère des Finances/Direction Générale du Budget) va s'acquitter de ses obligations financière en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire)

La Banque mondiale (budget projet) financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Tableau 14 Source de financement

Activité	Source de financement		
	Etat Guinéen	Projet WARCIP	
Pertes (en ressources agricoles, infrastructures)	50 000 000 FCFA	-	
Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR		20 000 000 FCFA	
Sensibilisation des acteurs		15 000 000 FCFA	
Suivi Evaluation		15 000 000 FCFA	
TOTAL	50 000 000 FCFA	50 000 000 FCFA	

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- 1.2 Impacts. Identification:
- 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
- 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
- 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
- 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
- 2. **Objectifs**. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

- 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
- 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
- 3.3 Ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
- 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
- 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
- 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
- 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
- 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
- 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
- 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

- 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
- 4.2 Particularités locales éventuelles
- 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
- 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
- 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
- 5. **Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation**. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. **Evaluation et compensation des pertes**. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

- 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
- 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
- 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
- 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
- 7.5 Protection et gestion de l'environnement
- 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
- 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
- 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
- 8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits**. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
- 9. **Responsabilités organisationnelles**. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
- 10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
- 11. **Coût et budget**. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
- 12. **Suivi et évaluation**. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Tabanca/Secteur/Région où l'école sera construite	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A: Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B: Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

l'installation et/ou l'équipement communautai	e, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de reion qui pourrait être dégagée
* * '	la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources n de l'école proposée? Oui Non
3. Perte de terre : La construction de l'école j temporaire de terre ? Oui Non	proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou
4. Perte de bâtiment : La construction de l'éctemporaire de bâtiment ? Oui Non	ole provoquera –t-elle la perte permanente ou
5. Pertes d'infrastructures domestiques : La permanente ou temporaire d'infrastructures do	construction de l'école provoquera –t-elle la perte mestiques ? Oui Non
6. Perte de revenus : La construction de l'écc de revenus ? Oui Non	ole provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire
7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : permanente ou temporaire de récoltes ou d'arb	La construction de l'école provoquera –t-elle la perte res fruitiers ? Oui Non
Partie C : travail environnemental nécessai	<u>re</u>
o Pas de travail social à faire	
o PAR	
o PSR	

$Annexe \ 3: Fiche \ d'analyse \ du \ projet \ pour \ identification \ des \ cas \ de \ r\'einstallations \ involontaires$

Date :
Nom de projet :
Tabanca de
Région deSecteur de
Type de projet :
Localisation du projet :
Quartier/village:
Dimensions:m2 xm2
Superficie:(m2)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s):
Nombre total des PAP
Nombre de résidences
Pour chaque résidence :
Nombre de familles : Total :
Nombre de personnes : Total :
Nombre d'entreprises
Pour chaque entreprise ;
Nombre d'employées salaries :
Salaire de c/u par semaine :
Revenue net de l'entreprise/semaine
Nombre de vendeurs :
Sites de relocalisation à identifier (nombre) :
Sites de relocalisation déjà identifie (nombre et ou) :

Considérations environnementales :
Commentaires

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date :
Tabanca de
Région deSecteur de
Dossier N°
PLAINTE
Nom du plaignant :
Adresse:
Village:
Nature du bien affectée :
DESCRIPTION DE LA PLAINTE :
A, le
Signature du plaignant
OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :
OBSERVATIONS DE EN CHELLERIE.
A, le
(Signature du Chef de Tabanca/Maire/ Président de la Commission Foncière)
RÉPONSE DU PLAIGNANT:
REFORDED CHEATGIVANT.
A, le
Signature du plaignant
RESOLUTION
A, le
(Signature du Chef de Tabanca/Maire/ Président de la Commission Foncière)
(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Définition des termes liés à la réinstallation

- Acquisition (forcée ou involontaire) de terre: Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaires :** Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- Date limite, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- Personne Affectée par le Projet (PAP): Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP: (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:
 - o Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un

- niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- o Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.
- **Populations Hôtes**: Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

Annexe 6 Références bibliographiques

- CPRP du Programme Education Pour Tous (EPT) Fast Track Inititiative -Ministere de l'education nationale, Septembre 2010
- Ministério dos Recursos Naturais e do Ambiente, Proposta do Projecto lei sobre a Avaliação ambiental, Bissau, 10 de Janeiro de 2008
- Lei da Terra ; No. 5/98 of 23 April 1998
- Plan National d'Action pour l'Environnement, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 2004
- Ministério dos Recursos Naturais e Ambiente, Direcção Geral do Ambiente, Projecto da Lei de Bases do Ambiente

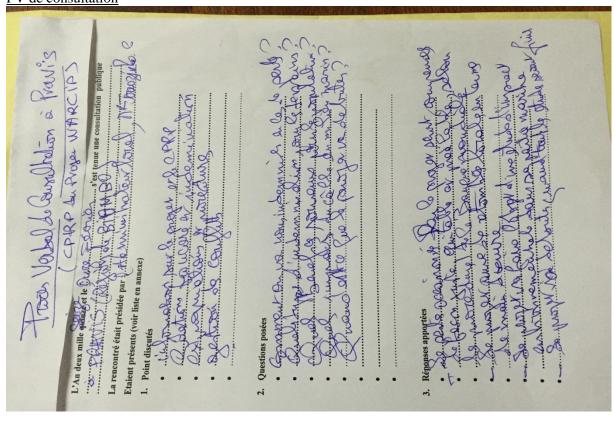
Annexe 7 Personnes rencontrées

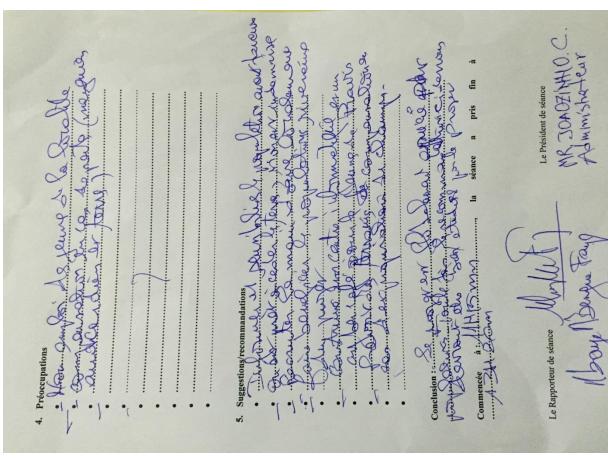
Rencontres institutionnelles à Bissau

N°	Prénom Nom	Fonction/Institutions	Contacts
01	Luís Alberto Cruz Gomes	Coordinateur UI (WARCIP)	955804498
02	Nelson de Barros	Directeur des Marchés et Suivi des Opérations/ARN	955918633
03	Iatanin José Silva Davyes	Directeur /Point Focal/Secrétariat d'Eta au Transport	955713939
		et Communication	
04	Mario Biague	Directeur Général AAAC (ex CAIA)	
05	Aliu Gomes	AAAC (ex CAIA)	
06	Sebastiao de Pina	Directeur Général des Routes	966660006
07	Mario Falcao	Directeur construction et contrôle technique/Ministère	955803465
		Urbanisme-Habitat	
08	Afonso Samy	Chef de Division Suivi-Evaluation/Cabinet de	955991628
		Planification Agricole/Ministère Agriculture	
09	Elisio Gomes	Directeur Général du Budget/Ministère des Finances	9545383395

Annexe 8 Consultation publiques à Pravis (Région de Biombo)

PV de consultation





Mom complet Fonction Tolephone 3ignore Of Relia saldandre Mendes secretario noministro 96 66 96 90 No Manto ca Regulo Timo Afri Tecnico Fisch 96 614 36-47 Timo Afri Tecnico Fisch 96 614 36-47 The Monciano pranque - Labrador - 955 12 98 15 Tellan manfine Horticultora 15 5 22 5840 Regulo 25 Penfetiro da sia Danasteca 1558 1880 Pago Final Danasteca 1558 1880 Tomas Prantes Porticultora 15 5 22 5840
Of Redro saldowna Kendes secretario noministro 26.66, 96.90 Da Nicxon Augusto Gella providente de 1880 a 66, 96.90 Maroto ca Regulo Lecruéo Fiscal 96611-36-47 Fino April Sa é 20 Timo April Mariano pranque - Labrador - 950 12 9815- 1848 7- Illan nanfue Hortcul-lorg 155 522 5840 Ber Port Pot to de Sir Tomato to 155 522 5840
5 Agostinho ca Tomas Rosto 6- Moneiano pranque - Labrador - 955 12 9815 All 7- Illan vanlue Horticultora 155225840 Acc
5 Agostinho ca - Immãos Rosto 6- Moneramo pranque - Labrador - 955 12 9815 - Alles 7- Illan vanhue Horticultora 155525840 Ace
5 Agostinho ca Jamão Rosto 6- Moneiano pranque - Labrador - 955129815 Alles 7- Illan nantue Horticultora 1555225849 Acc
G Pali Pal ear of Sala To
G Pali Pal ear of Sala To
5 - (Nimugue da de
10 - Manuel Vampue Esterdante _ 96-6723824
13 Autonio Nouque 11 96614700 Nasase
14 Formando Nangue Lavrador 96643627 Forgit
16 Feliciano Nangro Estrudante 95549966 felicia 17 Rosa Té Domestica 966631879 Ni Souse 18 Fatima Co
19 Walter Nauguse Lavrador 955142215 Walter 255181590 Hessias A. Djó Estudante 955181590 Hessias

Part
Robis le 11/02/16 (2) Contômação - Consultation Artique (WARREIP) 27 Automorphies Fonction (Telephon Signat
Continued Consultation Policies
Ne Nom Complée Londin La le (WAREIP)
27 Antonio Naugue - Servente Leaphon Signatur
Nouge of Capita to
Naugue Davnadar
23 Danilson Fudi Prairies 955/35926 Danilson
1353450 43 CA
126 Autonio and Indafa T.F.P. Deleg. DR 956741618 Estelling
27 IVO António ofo Estudante 955556079 Con Hor
28 Annando Naugue Travrador Nasiraho
29 Augusto Nangue Estudante 2000 Film NO
30 Filomena la Semente C. D. 10012 Maggo WA
31 planealine Da Manierione application
32 Tromas Naugue Harris Não sabe
23 TOBE Sa + 966784920 + 1000
-1 Va a To Nouseel toludante 2/1876325 AMONTO
1 GENERAL TOUR TOUR TOUR TOUR TOUR TOUR TOUR TOUR
76 (Mersia "
1/0/11/0/ 0000 - 17977694/3 11/1/1/
79 Tuller 16/2/3/00
19 Fodle ye
Mancalines H. + course
42 Joseph da Silva Genton 969211520 Juli
44 Odeke Naugue Estudante 955240329 Prosinho
14 Odele Naugue Estudante 955240329 Resin ho 15 Robintho Nongue Estudante 955528866 Action ho
6 Alexandre So Estudante 95529494 CA
6 Allen No Naugue Estatura
1 Lauri do Naugue Protreiro 966219765 Fra
2 Land Naugue Pedreino 966229765 Esta

3 Coa	Timaças		I ARCI'P KARP	
Nom Complete 49 Alimo Diss 50 Prucan Namque 51 Isabel Ie 52 Augustinho Naugus 53 Eurice Ofi 54 Augusta Dii 55 Maye Mongu FAYE 56 Julie D. Bassicom 57 58 59 60	Fonction Francolon In avrador Domértica	Telephon 968643307 955382570 966573288 80217A543668 0024598611574	Russ Nangue N Sabe Mgastinha N Sabe N Sabe	

Annexe 9 Termes de Références pour la réalisation du CPRP

I. CONTEXTE DE L'ETUDE

La Guinée Bissau a récemment adopté une stratégie de développement national intitulée *Plan stratégique et opérationnel 2015-2020* qui met un l'accent sur le besoin de promouvoir le développement du secteur de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). A travers cette stratégie, le gouvernement s'est engagé à mener une importante série de réformes incluant notamment le raccordement direct à un câble sous-marin en fibre optique.

Dans cet objectif le gouvernement Bissau Guinéen a demandé, par courrier en date du 27 avril 2015, à participer au *Programme West Africa Regional Communications Infrastructure Program* (WARCIP). L'objectif du Programme WARCIP est commun à tous les projets WARCIP et consiste à accroître la couverture géographique des réseaux à bande passante de grande capacité et de diminuer les coûts des services de communications sur le territoire des pays participants.

Dans le cadre du projet WARCIP Guinée Bissau, le Gouvernement Bissau Guinéen a aussi demandé, par courrier en date du 7 décembre 2015, à bénéficier d'une avance de préparation de projet (APP) de 6 millions de US\$. Cette avance de préparation de projet, qui est en cours de mise en œuvre prévoit notamment de financer les travaux de Consultant décrits dans ces termes de références pour la préparation d'un cadre de tri et d'évaluation environnementale et sociale qui est nécessaire pour respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

II. SITUATION EN GUINÉE BISSAU

La Guinée Bissau est l'unique pays de la CEDEAO sans accès direct à un câble sous-marin en fibre optique et n'est par conséquent pas encore reliée au réseau global de l'infrastructure de fibre optique à bande large. Sans accès direct à un câble sous-marin pour la connectivité internationale, la Guinée Bissau doit recourir à des accès en faisceaux hertziens, câbles de fibre optique par terre ou en satellites dont les coûts de connectivité sont sensiblement plus élevés, ce qui freine par conséquent le développement du marché de l'internet. A titre d'illustration, tandis que les prix de gros moyens du mégabit sont compris entre US\$4,000-5,000, ceux via câble sous-marin sont inférieur à \$100 aux USA et en Europe, et compris entre \$300-500 en Afrique. En Guinée Bissau, la cherté des prix de gros d'accès à la connectivité internationale contribue à maintenir les prix de détails d'accès à Internet à un niveau élevé. En 2014, les prix pratiqués par les opérateurs mobiles pour un accès 256kbps/128kbps sont de l'ordre de 60 \$/mois, soit 142% du revenu national brut mensuel par habitant) et la pénétration du service à un niveau faible (en 2013, la Guinée-Bissau ne comptait que 6200 abonnés Internet pour 100 habitants soit 0,4% de la population, même si le nombre d'utilisateurs pour 100 abonnés est plus important, il était de 46000 utilisateurs soit moins de 3% de la population en 2013.

L'arrivée du câble sous-marin Africa Coast to Europe (« ACE ») – avec une station d'atterrissement prévue en Guinée Bissau et une connexion terrestre (via un réseau fibre optique) de la station d'atterrissement à la ville de Bissau et jusqu'au point d'entrée du réseau de transmission électrique régionale OMVG (Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie) – améliorerait significativement le taux de pénétration de l'Internet et apportera aussi le haut débit, car la baisse importante du coût de la connectivité internationale va se répercuter au niveau des prix de détail pratiqués par les opérateurs mobiles et les Fournisseurs d'Accès à Internet, notamment sur le segment des gros consommateurs et celui des particuliers.

Sans de telles infrastructures de connectivité internationale et nationale, l'essor du marché des services de communications électroniques est difficile et limité ce qui pour la Guinée Bissau réduit sensiblement le potentiel de création d'emplois et de développement des activités économiques et sociales.

III. PRESENTATION DU PROJET

a) Localisation du projet

Le Secrétariat d'Etat aux Transports et Communications (SETC) aura la tutelle du projet WARCIP Guinée Bissau.

Une Unité de Gestion de Projet WARCIP Guinée Bissau sera constituée pendant la phase de l'APP et sera rattachée au SETC. Elle sera dirigée par un coordonnateur, et comprendra au minimum un expert technique / chargé du suivi-évaluation, un responsable administratif et financier, un spécialiste en passation de marché, un comptable et un assistant.

Jusqu'à la mise en place de cette Unité de Gestion de Projet (UGP), soit pendant la phase initiale de mise en œuvre de l'APP, l'Unité de Gestion du projet d'urgence pour l'amélioration des services d'eau et d'électricité (EWESUP) gérera les activités du Projet WARCIP prévues dans l'APP d'un point de vue fiduciaire (passation des marchés, gestion financière, etc.), et procèdera au recrutement du personnel de la future UGP WARCIP Guinée Bissau. Elle aura également pour rôle de leur apporter un appui dans l'application des règles de la Banque mondiale en matière de gestion financière et de passation des marchés jusqu'à ce que les équipes de la Banque valident la faisabilité du transfert de la responsabilité fiduciaire de l'UGP-EWESUP vers l'UGP-WARCIP Guinée Bissau.

b) Objectifs du Projet

Le projet WARCIP Guinée Bissau a pour objectif d'accroître la couverture géographique des réseaux à bande passante de grande capacité et de diminuer les coûts des services de communications sur le territoire de la République de Guinée Bissau. Pour atteindre cet objectif, le Programme WARCIP propose une approche intégrée centrée sur: (i) une connectivité améliorée à travers l'accès concurrentiel à la bande passante internationale, (ii) la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités institutionnelles pour éliminer les goulots d'étranglement qui contraignent la participation du secteur privé au développement de la connectivité nationale et régionale, et (iii) l'appui à la mise en œuvre du Programme dans le pays.

c) Description du projet

Pour atteindre l'objectif, le projet WARCIP Guinée Bissau comprend :

- 1-Une composante de connectivité internationale et nationale améliorée à travers l'accès concurrentiel à la bande passante internationale. Cette composante supportera entre outres la construction en Guinée-Bissau d'une station d'atterrage du câble sous-marin ACE, le raccordement terrestre de la station d'atterrage sous-marin ACE à la ville de Bissau, une boucle autour de la ville de Bissau, le raccordement de la ville de Bissau au point d'entrée du réseau de transmission électrique régional OMVG (Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve Gambie);
- 2-Une composante permettant la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités institutionnelles pour éliminer les goulots d'étranglement qui contraignent la participation du secteur privé au développement de la connectivité nationale et régionale ;
- 3- Une composante d'appui à la mise en œuvre du Programme dans le pays visant au renforcement des capacités du gouvernement de la Guinée Bissau pour la mise en œuvre des composantes 1 et 2. Cette composante couvre notamment les coûts liés à la réalisation des études d'impact environnemental et social de la composante 1 du projet.

IV. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le projet n'envisage ni de transaction foncière, ni d'expropriation à priori. Cependant, ces situations pourraient survenir pendant la mise en œuvre du projet. Pour gérer cette éventuelle contrainte, l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation/Relocalisation des Populations (CPRP) affectées par le projet s'avère nécessaire. Ce cadre vise à indiquer les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux. Ces procédures

doivent être conformes aux exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation des populations déplacées et à celles de la législation nationale.

Pour ce faire, l'étude portera sur la définition d'un cadre global pour le déplacement, la restriction D'accès et la compensation des populations touchées, en rapport avec les activités du projet, notamment :

l'abandon de biens mobiliers et immobiliers ;
la perte d'accès aux biens ; et
la perte des sources de revenus ou des moyens d'existence

Ce cadre devra définir les contours des dispositions relatives à l'indemnisation des populations impactées, basées sur une valeur de remplacement axée sur la compensation, au cas où l'acquisition de biens alternatifs s'avérait nécessaire.

Le rapport sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de la Banque Mondiale et une fois approuvé, il sera diffusé au plan national auprès de toutes les parties prenantes du projet ainsi qu'à la Banque Mondiale.

V. MISSION DU CONSULTANT

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'élaboration du CPRP sont les suivantes:

- 1. identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus suite à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- 2. décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et la compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui causeront les déplacements des populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet;
- 3. proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations;
- 4. proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets des déplacements seront identifiées;
- 5. évaluer la capacité du Gouvernement et de la structure de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique;
- 6. proposer des termes de référence type pour l'élaboration des Plans Succincts et de Plans d'Actions de Réinstallation (PSR et PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.
- Le CPRP devra donc inclure une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque activité proposée : (i) quelles directives opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de Plan de Réinstallation sont requis (par exemple un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), un Plan Succinct de Réinstallation (PSR), une simple entente et un appui à la réinstallation).

Le CPRP fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et dans le pays en particulier dans les zones d'intervention.

VI. CONTENU ET PLAN CPRP

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPRP sera autant que possible concis. Il prendra la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable par les acteurs de mise en œuvre.

Le plan	de rédaction du CPRP devra contenir, entre autres, les points cités ci-après :
	le Sommaire ;
	les abréviations ;
	le résumé exécutif (français, en portugais, et en anglais);
	une brève description du Projet (résumé des activités du projet);
	les principes et les règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la OP 4.12);
	la description des impacts potentiels du Projet (activités des projets, impacts négatifs notamment sociaux, risques de déplacement des populations, risques de restriction d'accès à des ressources naturelles, estimation du nombre de personnes potentiellement affectées, etc.) et des types
	d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet;
	la revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes de loi et décrets existants sur le foncier, les aires protégées, l'occupation des domaines publics, la compensation
	des plantes et récoltes, etc.) et faire la comparaison de ce cadre national avec les dispositions de la politique Op 4.12 de la Banque Mondiale pour en déduire d'éventuels écarts et faire des
	propositions pour combler ces écarts;
	la description du processus de préparation et d'approbation des plans d'actions de réinstallation
	(PAR) par la structure de mise en œuvre du projet;
	la description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobiliers,
	perte de revenus, restriction d'accès) y compris :
	• une description claire des critères d'éligibilité ;
	• l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés ;
	• une proposition de méthodes de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation;
	 une description de la procédure de paiement des compensations aux ayants droits; une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement;
$\sqcap I$	Une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR;
	Une proposition de mécanismes de consultation des personnes déplacées permettant d'assurer leur
	rticipation à la planification des activités, au suivi et à l'évaluation;
ĹŪ	Une proposition des indicateurs vérifiables permettant de suivre la mise en œuvre du cadre de de litique de réinstallation;
	Jne estimation du budget (montant, mécanismes de financement);
	Les annexes.
□ L	Des difficacis.

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en portugais et en anglais (sous format électronique Word et avec des cartes, figures et photographies) à la Coordination du Projet et à la Banque mondiale pour évaluation. Il devra incorporer les commentaires et suggestions du Gouvernement et de la Banque mondiale dans le document final à diffuser en Guinée Bissau et à l'Info shop de la Banque mondiale.

La production du rapport se fera comme suit :

- Une version provisoire du document CPRP devra être soumise au client pour revue et commentaires avant transmission par l'emprunteur à la Banque mondiale pour commentaires trois (03) semaines après le démarrage des travaux (i.e. signature du contrat).
- Le consultant aura une (01) semaine pour réintégrer les commentaires et suggestions des lecteurs de la première mouture.
- La version finale devra être disponible au cours de la cinquième (5) semaine après prise en compte effective des observations du client et de la Banque Mondiale.
- Une fois revue et approuvé, le Consultant assistera le gouvernement de la Guinée Bissau, toujours dans les délais impartis, à la publication du document dans le pays. Ceci est une condition d'évaluation du projet.

- Dans les annexes il doit contempler :
 - o Formulaire de sélection environnementale et sociale
 - Partie A : Evaluation environnementale et sociale
 - Partie B : Classification du projet et travail environnemental
 - Liste de contrôle environnemental et social (Pour chaque activité proposée, remplir la section correspondante de la liste de contrôle; Le tableau du PGES présente plusieurs mesures d'atténuation; celles-ci peuvent être amendées si nécessaire).
 - O Clauses environnementales et sociales à insérer dans les dossiers d'appel d'offres
 - o Paramètres Environnementaux et Sociaux à Considérer dans les contrats d'exécution des travaux d'infrastructures Scolaires ;
 - o Projet du TdR pour la réalisation d'étude d'Impact Environnemental et Social

VII. PROFIL DU CONSULTANT

Le Consultant doit être un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Economiste, ou tout autre diplôme équivalent) de niveau postuniversitaire (Bac+5 au minimum), ayant au moins cinq (5) années d'expérience en matière d'étude d'impact environnemental et social, et comptant à son actif, au moins trois (03) études ayant trait à la Réinstallation des Populations. Le consultant devra être familiarisé avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la directive Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale portant sur la Réinstallation des populations déplacées.

Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur en Guinée-Bissau en la matière.

VIII. DUREE DU TRAVAIL

La durée des prestations est estimée à 25 personne/jour (PJ). La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport final provisoire n'excèdera pas cinq (5) semaines.

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec tous les services et projets impliqués dans les questions d'impact social et environnemental en Guinée-Bissau, y inclus la Cellule d'Evaluation d'Impact Environnemental (CAIA en portugais) du gouvernement.